



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

Tél : 03 87 34 88 98

Fax 03 87 34 85 15

Internet : [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC-137

en date du 19 juin 2009

imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE la réduction des émissions de COV, dont le benzène, des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-28 et R 512-31;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-354 du 2 juillet 1991 autorisant la société ATOCHEM à augmenter la capacité de production de son atelier de fabrication de benzène dans son usine de CARLING-SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté N° 2001-AG/2-447 en date du 21 décembre 2001, modifié, autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de CARLING-SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, certaines installations de pétrochimie situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING-SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING-SAINT-AVOLD ;

Vu les résultats des concentrations en benzène et des directions et vitesses de vent mesurées autour de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avold par le réseau de surveillance de la qualité de l'air ESPOL/ATMO LORRAINE NORD ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 mai 2009 ;

Considérant que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est l'un des principaux émetteurs de benzène de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avold ;

Considérant que la suppression des émissions de COV émis par les événements du bac SH1C de l'atelier Vapocraqueur 1 et du ballon O1451 du Distapex de l'atelier Essences permet de réduire les émissions globales de composés organiques volatils et plus particulièrement de benzène (réduction de l'ordre de 240 kg/an pour le benzène) ;

Considérant que la suppression des émissions de COV émis par les purges d'huile lubrifiante du compresseur de gaz craqués du VP1 permet de réduire les émissions globales de composés organiques volatils et plus particulièrement de benzène ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé, 2 place de la Coupole – La Défense 6 à Courbevoie (92400) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold.

### **Article 2 : Réduction des émissions de COV émis à l'atelier Vapocraqueur 1**

L'article 35.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, modifié, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«35.1. Limitation des émissions de COV du système de traitement des égouts huileux (système dénommé SH1)

Les décanteurs SH1A et SH1B ainsi que la fosse à huile sont des équipements couverts, en légère dépression et pourvus d'un balayage à l'azote. Leurs événements sont collectés pour être recyclés dans le process en fonctionnement normal. En cas de fonctionnement accidentel au niveau de cette collecte d'événements (mise en sécurité par exemple), les rejets sont envoyés vers la chandelle de mise à l'atmosphère au sommet de la colonne DA201.

Les bacs SH1C et T24 sont des équipements fermés. Les émissions de COV issues des événements de ces bacs seront collectées pour être recyclées dans le process à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.»

Un article 35.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, cité ci-dessus :

«35.4. Limitation des émissions de COV du système de traitement des égouts sodés

Le décanteur SH3 et le bac tampon SH4 sont des équipements couverts, en légère dépression et pourvus d'un balayage à l'azote. L'événement du SH3 est collecté pour être recyclé dans le process en fonctionnement normal. En cas de fonctionnement accidentel au niveau de cette collecte d'événements (mise en sécurité par exemple), les rejets sont envoyés le temps de la mise en sécurité des installations, vers la chandelle de mise à l'atmosphère au sommet de la colonne DA201.

Une étude technico-économique pour la captation et le traitement des émissions de COV de l'évent du bac tampon SH4 sera remise à l'inspection des Installations Classées avant le 30 septembre 2009»

Un article 35.5 est ajouté à cet arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 :

« 35.5. Limitation des émissions de COV au niveau du compresseur de gaz craqués

Les émissions de COV liées aux purges de la bache d'huile d'étanchéité du compresseur de gaz craqués seront supprimées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'étude présentant la solution retenue pour la suppression de ces émissions sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2009. »

### **Article 3 : Réduction des émissions de COV émis à l'atelier Essences**

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-354 du 2 juillet 1991, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«13.1 – Event du système de vide du Distapex

Les émissions de COV à l'atmosphère issues de l'évent du système de vide du Distapex (ballon O1451) seront supprimées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour ce faire, ces émissions seront captées et traitées par oxydation thermique dans les fours L1201 et L1201B de l'atelier. Une garde hydraulique sera placée sur un point bas de la liaison entre le ballon O1451 et les fours, et dimensionnée pour :

- servir d'arrête-flammes en cas de retour de flamme des fours ;
- récupérer la condensation éventuelle de la liaison ;
- assurer une légère surpression facilitant l'envoi des gaz vers les fours.

En cas fonctionnement accidentel au niveau de cette collecte de l'évent du ballon O1451 (mise en sécurité par exemple), les rejets sont envoyés le temps de la mise en sécurité des installations, vers une chandelle de mise à l'atmosphère.»

A compter du raccordement effectif de l'évent du système de vide du Distapex aux fours L1201 et L1201B, la dernière ligne de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-354 du 2 juillet 1991 sera abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« - NOx : 200 mg/Nm<sup>3</sup>. »

### **Article 4 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 5: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de Forbach,  
le Maire de Saint-Avoid,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 19 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean Francis TREFFEL